

DÉLIBÉRATION DU COMITE DEPARTEMENTAL

Séance du 19 décembre 2022

L'an deux mil vingt-deux, le dix-neuf du mois de décembre à neuf heures et trente minutes, se sont réunis dans les locaux du SDEY à Migennes, les membres du Comité Départemental du Syndicat Départemental d'Énergies de l'Yonne sous la présidence de Monsieur Jean-Noël LOURY, Président du SDEY, dûment convoqués le treize décembre deux mil vingt-deux.

Présents : Jacques BALOUP - Gilles BONNEAU (suppléant d'Alexandre BOUCHIER) - René BOUSSIN (suppléant de Yannick VILLAIN) - Patrick BUTTNER - Laurent CHAT - Rémy CLERIN - Claude DEPUYDT - Grégory DORTE - Emmanuel DUCHE - Guillaume DUMAY - Michel FOURREY - Rémi GAUTHERON - Jean-Luc GIVORD - Jacky GUYON - Didier IDES - Jean-Luc KLEIN - François LECESTRE (suppléant de Philippe LENOIR) - Jean-Luc LEGER - Jean LESPINE - Jean-Noël LOURY - Philippe MAILLET - Claude MAULOISE - Robert MESLIN - Lionel MION - Joël NAIN - Michel PANNETIER - Michel PAPINAUD - Jean-Luc PREVOST - Chantal ROYER - Gilles SACKPEY - Richard ZEIGER

Absents : Daniel ALLANIC - Patrice CHASSERY - Jérôme DELAVAUULT - Jean DESNOYERS - Frédéric GUEGUEN - Jorge GUILHOTO - Bernard HARCHEN - Michaël LAVENTUREUX - Véronique MAISON - Gérard MICHAUT - Patrick OFFREDI - Denis POUILLOT - Sylvain QUOIRIN - Hervé RATON - Sylvain SABARD - Sébastien SABOURIN

Le secrétariat de séance a été assuré par Monsieur Guillaume DUMAY

Nombre de Membres en exercice :	47
Nombre de Membres présents :	31
Nombre de suffrages exprimés :	31
Votes pour :	31
Votes contre :	-
Abstentions :	-
Ne prend pas part au vote	-

N° 73/2022

Objet : Prise en charge des frais liés aux déplacements temporaires des élus

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 5211-13 ; D. 5211-4-1 et D. 5211-5,
Vu le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 tel que modifié par le décret n° 2019-139 du 26 février 2019, fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État,

Vu l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État,

Vu l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels de l'État,

Vu l'arrêté du 26 février 2019 pris en application de l'article 11-1 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État,

Vu l'arrêté du 14 mars 2022 modifiant le barème des indemnités kilométriques au 1^{er} janvier 2022,

Frais de déplacement des délégués membres du comité syndicat du SDEY :

Les membres des comités peuvent, sur présentation de pièces justificatives, être remboursés des frais de déplacements occasionnés lors de réunions se déroulant dans une commune autre que la leur.

Depuis la loi du 27 décembre 2019, cette possibilité est désormais offerte à tous les membres des comités qu'ils bénéficient ou non d'indemnités au titre des fonctions qu'ils exercent au sein du syndicat départemental d'énergies de l'Yonne.

Ces bénéficiaires peuvent être remboursés des frais de déplacement engagés à l'occasion des réunions :

- Conseils, Comités ;
- Bureau ;
- Commissions instituées par délibération dont ils sont membres ;
- Comités consultatifs prévus par l'article L.5211-49-1 du CGCT ;
- Organes délibérants ou des bureaux des organismes où ils représentent leur établissement.

Lors d'un déplacement, le principe quant au choix du moyen de transport reste l'utilisation du moyen de transport le moins onéreux et, lorsque l'intérêt de la mission l'exige, le plus adapté à la nature du déplacement.

Les conditions et les modalités de règlement des frais de déplacement sont fixées par le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 tel que modifié par le décret n° 2019-139 du 26 février 2019, fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État. Un arrêté du 14 mars 2022 vient modifier le barème des indemnités kilométriques au 1^{er} janvier 2022 :

Taux des indemnités kilométriques - Métropole, DROM-COM

	Jusqu'à 2 000 km	De 2 001 à 10 000 km	Après 10 000 km
Véhicule de 5 CV et moins	0,32 €	0,40 €	0,23 €
Véhicule de 6 CV et 7 CV	0,41 €	0,51 €	0,30 €
Véhicule de 8 CV et plus	0,45 €	0,55 €	0,32 €

Lorsque les membres du Comité syndical sont en situation de handicap, ils peuvent également bénéficier du remboursement des frais spécifiques de déplacement, d'accompagnement et d'aide technique qu'ils engagent des frais de déplacement à l'occasion des réunions du Comité, du Bureau, des commissions instituées par délibération par le SDEY, des comités consultatifs prévus à l'article L. 5211-49-1 du même code, de la commission consultative prévue à l'article L. 1413-1 et des organes délibérants ou des bureaux des organismes où ils représentent le SDEY ont engagés pour les réunions mentionnées ci-dessus. La prise en charge de ces frais spécifiques est assurée sur présentation d'un état de frais et dans la limite, par mois, du montant de l'indemnité maximale susceptible d'être versée au maire d'une commune de moins de 500 habitants en application du barème fixé à l'article L. 2123-23 du CGCT.

Les frais de déplacement seront remboursés sur présentation de l'état de frais de déplacement fourni par le SDEY dûment signée et accompagnée d'un RIB et de la copie de la carte grise du véhicule.

Après en avoir délibéré, le comité départemental, à l'unanimité des votes exprimés :

- **Approuve** le principe d'un remboursement des frais de déplacement et les modalités de ce remboursement tels qu'exposés ci-dessus ;
- **Applique** ces modalités avec leurs actualisations éventuelles à compter du 1^{er} décembre 2022 ;
- **Autorise** le Président à signer toutes les pièces à venir concernant les frais de déplacement.

Fait et délibéré en séance

Le 19 décembre 2022

Le Président

Jean-Noël LOURY